
COMMUNE DE PRUNIERES

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE A : note introductive



Commune de Prunières
Les Clots - 05230 Prunières
Tél. 04 92 50 65 89. Mail : contact@prunieres.fr
<http://www.prunieres.fr/>

SOMMAIRE



1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
2. LE CONTENU DU DOSSIER DE PLU SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	4
3. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU	5

1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



L'enquête publique porte sur la révision allégée du Plan Local d'urbanisme de Prunières.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil municipal le 28 janvier 2011.

Pour répondre aux évolutions du territoire et des dispositions législatives, le conseil municipal a décidé, par délibération du 7 juin 2016, d'engager une procédure de révision allégée du PLU.

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- la création de zones agricoles permettant l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. En effet, les zones Ac sont limitées en nombre et en superficie, ce qui empêche le développement de l'activité agricole ;
- la création d'emplacements réservés pour permettre l'extension du cimetière, de la place publique de la mairie ;
- la suppression des superficies minimales des terrains et du coefficient d'occupation des sols en application de la loi ALUR ;
- la réalisation d'ajustements réglementaires dans le corps de règle des zones A et Ac notamment la règle qui implique que tout bâtiment qui n'a plus de vocation agricole doit être détruit ;
- la réalisation d'ajustements réglementaires dans le corps de règle de la zone AUf pour permettre aux constructions existantes d'évoluer dans des proportions limitées ;
- la modification du règlement de la zone Nd pour autoriser la construction à l'intérieur des volumes existants sans limite de superficie ;
- la réalisation d'ajustements réglementaires en supprimant les zones Nh et en autorisant en zone agricole et naturelle une extension limitée des habitations existantes en compatibilité avec les orientations du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'ajustements réglementaires dans le corps de la zone Ub pour autoriser les entrepôts, les garages et les annexes avec une toiture terrasse dès lors qu'une partie du bâtiment est enterrée ;
- la volonté d'assouplir les règles de l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des constructions ;
- intégrer en annexe du PLU les périmètres de protection du captage, les plans de zonage d'eau potable et d'eau usée, et l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores.

L'arrêt de projet a été réalisé le 2 février 2017.

2. LE CONTENU DU DOSSIER DE PLU SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE



Le dossier du projet de révision allégée du PLU arrêté et présenté à l'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- **PIECE A : LA PRESENTE NOTE INTRODUCTIVE**

- **PIECE B : LES PIECES ADMINISTRATIVES :**
 - Pièce n°1 : délibération de prescription de révision allégée du PLU ;
 - Pièce n°2 : délibération d'arrêt du projet de révision allégée du PLU,
 - Pièce n°3 : bilan de la concertation ;
 - Pièce n°4 : courrier de saisine du Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur ;
 - Pièce n°5 : mesures de publicité.

- **PIECE C : LE PROJET DE PLU ARRETE :**
 - Pièce n°1 : rapport de présentation ;
 - Pièce n°4 : règlement et zonage
 - Pièce n°5 : annexes.

- **PIECE D : LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

- **PIECE E : COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

- **PIECE F : REGISTRE D'ENQUETE**

- **PIECE G : CONSULTATION DES AVIS EMIS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

3. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE DU PLU



Article R153-11 du code de l'urbanisme

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan ».

Article R153-12 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire ».

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PRUNIERES



PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE



Pièce B : pièces administratives



Pièce C : projet de révision du PLU arrêté



Pièce D : mention des textes régissant l'enquête publique



Pièce E : avis émis par l'ensemble des personnes publiques associées



Pièce F : registre d'enquête



Pièce G : Consultation des avis émis par voie électronique